



ARRÊTÉ DU MAIRE AT 278/25

AUTORISANT DES TRAVAUX DE MARQUAGE AU SOL ROUTE DE LA VALLÉE

Le Maire de la Commune de SAINT-JUÉRY, Conseiller Départemental,

VU les articles L 2212.2 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 et suivants,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 417-10 et suivants,

CONSIDERANT la demande de l'entreprise SIGNALISATION OCCITANE pour des travaux de marquage au sol, route de la Vallée à Saint-Juéry.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation, le stationnement et d'assurer la sécurité,

- ARRÊTÉ -

Article 1 : L'entreprise SIGNALISATION OCCITANE est autorisée à effectuer les travaux énoncés dans sa demande sur une demi-journée entre le **vendredi 17 octobre et le vendredi 24 octobre 2025** route de la Vallée à Saint-Juéry.

Article 2 : La circulation s'effectuera sur demi-chaussée au droit du chantier, en alternat manuel. La vitesse sera réduite à 30km/h si nécessaire.

Article 3 : Le stationnement sera interdit au droit du chantier et réservé aux véhicules de l'entreprise. L'interdiction se fera par panneaux de signalisation temporaire.

Article 4 : La circulation piétonne sera renvoyée sur le trottoir d'en face.

Article 5 : La chaussée devra être restituée dans l'état de propreté dans lequel elle a été trouvée.

Article 6 : Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler le chantier conformément aux dispositions suivantes :

- il aura la charge de la signalisation réglementaire du chantier de jour comme de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée sur la signalisation routière, livre 1 – 8^{ème} partie.

Article 7 : Responsabilité

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Tout véhicule en stationnement gênant sera susceptible d'être placé en fourrière selon un ordre de réquisition de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le cadre de ses pouvoirs de Police.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le délai de deux mois à compter de sa publication et à défaut devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 10 : Le Maire, la Directrice Générale des Services, la Police Municipale de Saint-Juéry, le Directeur Départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-JUÉRY, le 10 octobre 2025
Le Maire,
David DONNEZ

Publié le :

